

30000

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0871/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
06/06/2019

Affaire :

La Société Africaine de
Plantations d'Hévéa dite SAPH

(La SCPA DOGUE ABBE YAO &
Associés)

Contre

1-Monsieur N'GORAN YAO

2-Maître KOUADIO KONAN
Lazare

DECISION :

Contradictoire

Constate l'échec de la tentative de
conciliation ;

Déclare l'opposition de la Société
Africaine de Plantations d'Hévéa
dite SAPH recevable ;

Déclare la demande
reconventionnelle de dommages
et intérêts de Monsieur N'goran
Yao irrecevable ;

Dit la Société Africaine de
Plantations d'Hévéa dite SAPH
bien fondée en son opposition ;

En conséquence, déclare l'action
en recouvrement de Monsieur
N'goran Yao mal fondée ;

L'en déboute ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA Epouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN
BODO**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **TRAZIE BI VANIE
EVARISTE**, **DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Africaine de Plantations d'Hévéa dite SAPH, Société
Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 14.593.620.855
Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-zone portuaire,
immeuble SIFCA, rue des galions, 01 BP 1322 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marc
GENOT, son Directeur Général ;

Demanderesse représentée par **La SCPA DOGUE ABBE YAO &
Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à
Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01; 20 22 21
21 / 20 21 74 49 ;

D'une part ;

Et

1-Monsieur N'GORAN YAO, né le 01^{er} janvier 1956 à KAHANKRO, de
nationalité ivoirienne, demeurant à TOUPAH SAPH, Tél. : 08.68.52.98 ;

2-Maître KOUADIO KONAN Lazare, Huissier de justice près la Cour
d'Appel d'Abidjan et le Tribunal de Première Instance de Yopougon, face
Pharmacie Wassakara, 2ème étage, Porte 5, Tel : 23.00.02.65 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 mars 2019 pour l'audience du 15 mars 2019, l'affaire a



04 10 19
Cm
Dj

Le condamné en outre aux entiers dépens de l'instance.

été appelée puis renvoyée au 21 mars 2019 pour attribution devant la 1ère chambre pour attribution ;

Après constat de l'échec de la conciliation, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les parties avant d'être retenue pour l'audience du 16 mai 2019 ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 21 février 2019, la Société Africaine de Plantations d'Hévéa dite SAPH a fait servir assignation à Monsieur N'goran Yao, Maître Kouadio Konan Lazare ainsi qu'au greffier en chef de céans, et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0111/2019 du 11/01/2019 la condamnant à payer au premier nommé, la somme de 1.800.000 FCFA ;

Au soutien de son opposition, elle explique que c'est à tort que l'ordonnance susvisée est intervenue, en ce que la demande initiale en recouvrement est prescrite, comme initiée après huit ans, donc largement hors délai, s'agissant d'une créance commerciale soumise à la prescription quinquennale de l'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation du droit commercial général ;

Outre ce grief, elle relève que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine ;

A cet effet, elle précise que c'est courant 2007 que le Syndicat des Agents de la SAPH dite SYNAT-SAPH dont Monsieur N'goran Yao est membre, l'a approchée dans le cadre d'un projet d'acquisition de terrains urbains avec la société ABC Constructions ;

Cette opération nécessitant des prélèvements à la source des adhérents aux dires du secrétaire général dudit syndicat qui lui a adressé divers courriers, elle dit avoir été contactée par le demandeur lui-même qui a

donné son accord pour un prélèvement à la source de 50.000 FCFA par mois ;

C'est donc en exécution de cet ordre précise-elle, que sur plusieurs mois, le montant litigieux a été constitué au profit de la société bénéficiaire ;

Dès lors, n'ayant joué qu'un rôle d'intermédiaire, et n'étant liée au défendeur par aucun contrat de vente ou de réservation, elle estime ne pas être débitrice d'une quelconque somme d'argent à son égard comme il le prétend, étant entendu que le fait que ce dernier ne soit pas entré en possession de son lot ne relève pas de sa responsabilité ;

En réaction, Monsieur N'goran Yao plaide le rejet du moyen tiré de la prescription de son action en recouvrement car, le projet d'acquisition de terrains urbains dans lequel la SAPH son employeur a pris une part active est un acte purement civil et non commercial ;

Sur le bien-fondé de son action en recouvrement, il juge que c'est à bon droit que la SAPH qui a prélevé sur son salaire le montant litigieux doit être condamnée au remboursement, surtout que le projet auquel il a souscrit n'a pas abouti ;

Jugeant par ailleurs la résistance de la SAPH abusive, il dit solliciter, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, réparation de toutes les causes de préjudices confondues, à hauteur de 10.000.000 FCFA ;

En réplique, la SAPH rappelle qu'elle est une société commerciale par la forme, de sorte que toutes les activités qui sortent du cadre du contrat de travail dans ses relations avec ses employés reste un acte commercial soumis à la prescription quinquennale ;

C'est pourquoi, elle persiste à croire que l'action litigieuse, à défaut d'être déclarée irrecevable pour cause de prescription, doit être rejetée comme mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la SAPH a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de dommages et intérêts

Jugeant la résistance de la SAPH fautive, Monsieur N'goran Yao dit solliciter, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, réparation de toutes causes de préjudices confondues, à hauteur de 10.000.000 FCFA ;

Le cadre de l'instance de la procédure d'injonction de payer est fixé par la requête initiale, en sorte qu'une demande qui ne ressort pas de cette requête ne peut être connue en opposition ;

Dès lors, il sied de déclarer cette demande irrecevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

- S'agissant de la prescription de l'action en recouvrement

La SAPH explique que c'est à tort que l'ordonnance susvisée est intervenue, car la demande initiale en recouvrement est prescrite pour avoir été initiée après huit ans, largement hors délai, s'agissant d'une créance commerciale soumise à la prescription quinquennale de l'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation du droit commercial général ;

L'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant sur le droit commercial général dispose que « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-*

commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Il s'infère de cette disposition qu'au-delà de cinq ans, les obligations nées entre commerçants ou avec des non-commerçants sont prescrites et ne peuvent plus être réclamées ;

Or, bien que la SAPH soit une société commerciale par la forme, le remboursement des prélèvements querellés n'est pas une obligation née entre elle et le défendeur à l'occasion de ses activités commerciales, mais une obligation civile, soumise à la prescription trentenaire de droit commun ;

En effet, la SAPH a été sollicitée par ses agents dont le défendeur pour qu'elle procède à des prélèvements sur leurs salaires en vue de l'acquisition de terrains urbains auprès de la société ABC Constructions ;

L'acquisition de terrain n'entre nullement dans l'objet social de la SAPH ;

Il ne s'agit donc pas d'un acte de commerce mais d'un acte civil ;

Dès lors, le moyen tiré de la prescription doit être rejeté comme mal fondé ;

- **S'agissant de la certitude de la créance litigieuse**

La SAPH fait grief à l'ordonnance critiquée d'avoir consacré le recouvrement d'une créance dont elle conteste le principe ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Au sens de cette disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En outre, la créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé en son quantum ;

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

En l'espèce, la demanderesse estime qu'elle n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire car n'étant liée au défendeur par aucun contrat de vente ou de réservation ;

Il est constant au vu des productions au dossier que c'est bien avec l'accord du défendeur que la SAPH, son employeur, a effectué les prélèvements dont s'agit, au profit de la société ABC Constructions ;

Or, il n'est pas démontré que la SAPH ait outrepassé l'objet de son mandat ou ait gardé par devers elle le montant litigieux réclamé ;

N'ayant pas par ailleurs pris l'engagement de rembourser ledit montant, elle ne peut être considérée comme débitrice vis-à-vis de Monsieur N'goran Yao, par le simple fait de l'échec du projet d'acquisition des lots urbains initié entre le SYNAT-SAPH et la société ABC Constructions ;

De ce qui précède, il suit que la créance litigieuse n'est pas certaine pour être recouvrée suivant la voie de la procédure de l'injonction de payer;

Il s'ensuit que l'action en recouvrement de Monsieur N'goran Yao doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur N'goran Yao succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de la Société Africaine de Plantations d'Hévéa dite SAPH recevable ;

Déclare la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de Monsieur N'goran Yao irrecevable ;

Dit la Société Africaine de Plantations d'Hévéa dite SAPH bien fondée en son opposition ;

En conséquence, déclare la demande en recouvrement de Monsieur N'goran Yao mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER :



[Handwritten signature in blue ink]

N° 000 : 50 2828 22

à F: 18 000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 5
N° 1098 Bord. 44 J. 58

REÇU : Dix huit mille fra

Le Chef du Domaine,

l'Enregistrement et du Tr

[Handwritten signature in blue ink]